

gager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts; et la dite compagnie pourra émettre des débentures pour des sommes de pas moins de cent 5 piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la somme ou les sommes ainsi empruntées n'excèdent jamais la somme de vingt-cinq mille piastres.

8. Avant d'inaugurer son entreprise ou de commencer la construction des travaux ci-dessus, la compagnie devra sou- 10 mettre au gouverneur en conseil et faire sanctionner par lui les plans, le tracé et tous les détails y relatifs; pourvu toujours que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute 15 ligne de chemin de fer que ses travaux pourront traverser, que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie de navigation, que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toutes lignes de chemin de fer seront soumis par les compagnies possédant 20 telles lignes de chemin de fer, et approuvés par le gouverneur en conseil avant qu'ils soient commencés, et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leurs lignes par telle intersection.

25 9. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés 30 ou aggrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et réserver telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire les dits ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et 35 choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, acheter, maintenir et exploiter les dits travaux, et à creuser, couper, trancher, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de 40 sable, ou toutes matières ou choses qui peuvent être enlevées ou obtenues dans la construction de tout canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë au canal 45 ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire renvoi seront déposées après l'achèvement de l'arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans le bureau du registrateur de Leeds, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'état du Canada; et toutes personnes auront le droit 50 de référer aux copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire d'état ou au dit registrateur, un honoraire sur le pied de dix centins courant de la Puissance pour chaque cent mots; et les copies du dit plan et livre de renvoi ainsi 55 déposées, ou des copies authentiques, certifiées par le secré-